

Vivid Communication Drc Agence de Production Graphique et Médias 1, Avenue Ngindu, Camps-riche / Lemba échangeur République Démocratique du Congo

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

				,	
L ntro	IOC	COLI	CCIC	IDAC	
Entre	162	อบน	2210	ニー	

Monsieur Adivin Lifwa, Informaticien programmeur des logiciels d'applications.

d'une part,

et

Le Prestataire,

Vivid Communication, la société de production graphique et de communication visuelle dont le siège social est située sur l'avenue Ngindu numéro 1, camps-riche / Lemba-échangeur, Représentée par Monsieur Paulin LUABA en qualité du Président Directeur Général et Manager général

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Ce contrat argumente les services à rendre à monsieur Adivin Lifwa sur entente de deux parties.

Ceci exposé,









Il a été convenu ce qui suit :

Article premier - Objet

Le présent contrat est un contrat de prestation des services demander pour mettre en vente le produit (Logiciel d'application informatique de gestion d'une hôpital) créé par monsieur **Adivin Lifwa** suivant :

- La création des support de communication et marketing (Vidéos, Photos et Design)
- La création des publicités sur internet pour la vente du logiciel
- La gestion des clients et les commandes.

Article 1.1 – Montant et modalité de paiement

En contrepartie de la réalisation des prestations définies en fonction de pourcentage du montant fixé sur la vente d'un produit qui s'élèvera à 1500\$ (le prix initial pour une vente sans condition d'exclusivité).

Il est aussi probable de vendre le logiciel exclusivement à un client et s'en procurer des droits d'auteur à 5000\$.

Sur ce les pourcentages sont partagé :

70% : créateur du logiciel

30%: Vivid communication

Article 2 - Durée

- Ce contrat durera autant que le produit existe et voulu dans le marché.
- Ce contrat peut aussi avoir fin que lorsque nous trouvons un preneur exclusif du produit.

Article 3 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.



3.1 Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat. A cette fin, le Client désigne deux interlocuteurs privilégiés :

1.																															
2.	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	_	

pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission contracté.

3.2 (Clause facultative : Obligation du Client. Libre accès aux informations)

Le Prestataire pourra avoir un accès libre à certaines catégories d'informations. (Voir clause 3.1 précédente.)

Article 4 - Nature des obligations

Pour l'accomplissement des diligences et prestations prévues à l'Article premier cidessus, le Prestataire s'engage à donner ses meilleurs soins, conformément aux règles de l'art. La présente obligation, n'est, de convention expresse, que pure obligation de moyens.

4.1 (Clause facultative)

La responsabilité du Prestataire n'est pas engagée dans la mesure où le préjudice que subirait le Client n'est pas causé par une faute intentionnelle ou lourde des employés du Prestataire.

Article 5 - Assurance qualité

Le prestataire de services s'engage à maintenir un programme d'assurance qualité pour les services désignés ci-après conformément aux règles d'assurance qualité.

Article 6 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause.



Article 7 - Résiliation, Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles (...), (...), ci-dessus, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 8 - Clause de hardship

Les parties reconnaissent que le présent accord ne constitue pas une base équitable et raisonnable de leur coopération.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des parties rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord, afin que renaissent les conditions d'un accord équitable.

La partie qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement allégué par elle en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement. Toute signification adressée plus de douze (12) jours après la survenance de l'événement par la partie à l'origine de la signification n'aura aucun effet.

Article 9 - Force majeure

On entend par force majeure des événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit, L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.



Article 10 - Loi applicable.

Le contrat est régi par la loi du pays où le fabricant a son siège social.

Article 11 - Compétence

Toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent seront tranchées définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale sans aucun recours aux tribunaux ordinaires par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement et dont la sentence a un caractère obligatoire. Le tribunal arbitral sera juge de sa propre compétence et de la validité de la convention d'arbitrage.

Article 12 - Mise en application

Le présent contrat entre en application en date de 21 Février 2022

Fait le 09 Mai 2022 à Kinshasa

Le Prestataire

Le Client

Paulin LUABA
Président Directeur Général